



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - MARS 2014

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2014057-0001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer à bord du M/ Y Air	1
---	---

5601 Préfecture Morbihan

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014050-0005 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de MALESTROIT	4
Arrêté N °2014059-0001 - Arrêté du 28 février 2014 déclarant d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau n ° 402 et n ° 403 et leur rétablissement routier, sur la commune de MALANSAC, dans le cadre de l'amélioration des liaisons ferroviaires RENNES - BREST / RENNES - QUIMPER	5

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2014050-0007 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant révision du schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan (SMVM)	7
Arrêté N °2014059-0005 - Arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de SAINTE HELENE	8
Arrêté N °2014059-0006 - Arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le renouvellement de la convention de concession d'utilisation du DPM du 12 août 1983 établie entre l'Etat et la commune de QUIBERON	9

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2014041-0002 - Arrêté préfectoral du 10 février 2014 engageant la procédure d'élaboration du programme local d'habitat de la communauté de communes de PONTIVY Communauté	10
---	----

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2014050-0006 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de VANNES - MEUCON	11
--	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014048-0001 - Arrêté préfectoral n ° 3 du 17 février 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	12
Arrêté N °2014086-0001 - Arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	13

Décision N °2014085-0001 - Décision préfectorale du 26 février 2014 relative à une demande de défrichement de 11,3801 ha de bois situés sur le territoire de la commune des FORGES par le GF DES BOIS DE L'AVENIR	16
---	----

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2014010-0002 - Arrêté du 10 janvier 2014 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan établies en application de l'article 7 du décret n ° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotation et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve	18
Arrêté N °2014020-0005 - Arrêté du 20 janvier 2014 fixant le seuil d'agrandissement au- delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % sur les droits à paiement unique liés aux transferts de foncier	19
Arrêté N °2014034-0004 - Arrêté ministériel du 3 février 2014 relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Ovi- Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique	20
Arrêté N °2014034-0005 - Arrêté ministériel du 3 février 2014 relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Ovi- Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin	21

5604 Direction départementale de la protection des populations

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2014050-0002 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 09-01-09-004 du 09/01/2009 et portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification VARLOTEAUX Patrick - Pen Ines - 56550 LOCOAL MENDON	22
Arrêté N °2014050-0003 - Arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant retrait d'agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification DUFRECHE Loïck - Port de Pénerf - 56750 DAMGAN	23
Arrêté N °2014057-0002 - Arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL ISTRENN PASSION située au lieu- dit Les Presses 56470 SAINT PHILIBERT	24
Arrêté N °2014058-0001 - Arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SCEO MAHEO située au lieu- dit Pointe de Beg Morzel 56700 SAINTE HÉLÈNE	25

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2014050-0004 - Délégations générales de signature du 19 février 2014 des postes comptables du département du Morbihan	26
---	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2014048-0003 - Arrêté préfectoral du 17 février 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - MUTUALITE SOINS ET SERVICES A DOMICILE DE LORIENT	29
---	----

Arrêté N °2014056-0001 - Arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL ADOPAH 56300 PONTIVY	30
Autre N °2014044-0003 - Récépissé de déclaration du 13 février 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme Vanessa JOLY 56910 QUELNEUC	31
Autre N °2014048-0004 - Récépissé de déclaration du 17 février 2014 d'un organisme de services à la personne MUTUALITE SOINS ET SERVICES A DOMICILE de LORIENT	32
Autre N °2014051-0001 - Récépissé de déclaration du 20 février 2014 d'un organisme de services à la personne - Association ATOUT AGE SERVICES 56100 LORIENT	34

5615 Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté N °2014038-0003 - Arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)	35
--	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Décision N °2014002-0016 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - Décision du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal GAUDIN, DRH depuis le 1er janvier 2014	36
Décision N °2014031-0003 - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Décision du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Régine HUBERT, Attachée d'Administration Hospitalière	38
Décision N °2014031-0004 - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Décision du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Magali PELLETER, Adjoint des cadres hospitaliers	39
Décision N °2014031-0005 - SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE CAUDAN - Décision du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à Mme Solenn GUYOT, Adjoint des cadres	40

5629 Divers

Arrêté N °2014017-0005 - PREFECTURE DU FINISTERE - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta	41
--	----

Région Bretagne

ARS

Arrêté N °2014048-0002 - Arrêté modificatif du 17 février fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé «LORIENT / QUIMERLE»	46
Arrêté N °2014050-0001 - Arrêté modificatif du 19 février fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé «VANNES / PLOËRMEL / MALESTROIT »	49

Décision N °2014002-0014 - Décision du 2 janvier 2014 portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à M. Jean- Luc POTELON 52

Décision N °2014002-0015 - Décision du 2 janvier 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne au directeur adjoint en charge de la santé- environnement 53

DREAL

Autre N °2014055-0001 - Décision du 24 février 2014 portant modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 2058 de la SAS les Vents de Nivillac à NIVILLAC 55

Autre N °2014059-0002 - Décision du 28 février 2014 portant modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 280 de A4E Sarl 57

Autre N °2014059-0003 - Décision du 28 février 2014 portant modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n ° 367 de A4E2 SAS 59



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 26 février 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/008 portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y *Air*.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des douanes ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifiant les annexes I et II à la section I du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de l'aviation civile (art. D. 131-1 à D. 131-10) relatives aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
- VU la demande formulée par la société International Yacht Register le 16 décembre 2013 ;
- VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014, l'hélicoptère immatriculé M-ABDQ (*aircraft serial number* 0989) est autorisé à utiliser l'hélisurface du navire M/Y *Air* (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire.

Seul le pilote, M. John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélisurface. Les documents du pilote et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 km des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971) 01 - 04/03/2014

L'hélicoptère ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se trouve à quai ou dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélicoptère aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douane et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Dans l'éventualité d'un transit direct de l'équipage et/ou d'un ou plusieurs passagers depuis l'hélicoptère vers le territoire français et en provenance d'un Etat hors Schengen, ceux-ci devront se conformer aux dispositions en vigueur du Code Frontières Schengen. Ainsi, sauf dérogation exceptionnelle, les vols au départ ou à l'arrivée d'un Etat hors Schengen devront s'effectuer par un point de passage frontalier (PPF).

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91 660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Dès lors qu'une utilisation de l'hélicoptère du navire est projetée, la zone d'évolution ainsi que les cheminements envisagés et suivis devront être communiqués aux services de contrôle compétents. Un accès au navire devra être possible en toutes circonstances.

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), **30 minutes avant le vol**, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, **10 minutes avant son décollage**, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 - Courriel : cctmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr).

Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.

La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM).

Les NOTAM sont consultables sur le site : <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

Article 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique

compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit impérativement être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le Code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10 :

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,

Signé : Jean-Pierre Labonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal
pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 avril 1989, 3 février 1994, 6 février 2007 et 13 août 2009 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du 11 décembre 2013 relative à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Malestroit le 14 janvier 2014, Missiriac le 28 janvier 2014, Pleucadeuc le 30 janvier 2014, Ruffiac le 17 décembre 2013, Saint-Laurent-sur-Oust le 20 décembre 2013 et Saint-Marcel le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur de la modification statutaire ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1985 susvisé et par conséquent l'article 3 des statuts du syndicat sont modifiés comme suit :

Le siège du syndicat est fixé : P.A. Tirpen-La Paviotaie 56140 MALESTROIT. Le comité syndical pourra se réunir soit à l'adresse indiquée, soit au groupe scolaire public de Malestroit – Rue des Ecoles à Malestroit, soit dans une mairie de l'une des cinq autres communes membres du syndicat.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du groupe scolaire public de Malestroit, les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 février 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Arrêté du 28 février 2014
déclarant d'utilité publique le projet de suppression
des passages à niveau n° 402 et n° 403 et leur rétablissement routier,
sur la commune de MALANSAC, dans le cadre de l'amélioration
des liaisons ferroviaires Rennes-Brest/Rennes-Quimper

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la demande de Réseau Ferré de France en date du 5 octobre 2012 en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de suppression des passages à niveau n° 402 et n° 403 et leur rétablissement routier, sur la commune de Malansac, dans le cadre de l'amélioration des liaisons ferroviaires Rennes-Brest/Rennes-Quimper ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Malansac en date du 19 octobre 2012 concernant les transferts de voirie dans le cadre de la suppression des passages à niveau n° 402 et n° 403 ;
- Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique présenté par Réseau Ferré de France comprenant notamment une étude d'impact ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 10 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, valant enquête commodo/incommodo qui s'est déroulée du 4 novembre au 5 décembre 2013 ;
- Vu le registre d'enquête ;
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable assorti de recommandations ;
- Vu le courrier du directeur régional de Réseau Ferré de France en date du 11 février 2014, précisant que Réseau Ferré de France s'attachera à répondre de manière positive aux recommandations du commissaire enquêteur et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- Vu les plans annexés concernant le projet retenu ainsi que les plans des travaux numérotés de 1/3 à 3/3 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de suppression des passages à niveau n° 402 et 403 et leur rétablissement routier, sur la commune de Malansac, dans le cadre de l'amélioration des liaisons ferroviaires Rennes-Brest/Rennes-Quimper.

Conformément à l'article L 11-1-1 §3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3 : Conformément à l'article L 11-1-1 §2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés pendant deux mois en mairie de MALANSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces documents peuvent être également consultés auprès de la préfecture du Morbihan – Direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle - BP 501 – 56019 VANNES CEDEX.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de Réseau Ferré de France, le maire de Malansac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 février 2014

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général
signé
Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, instituant en son article 57 les SMVM ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiant les orientations du SMVM ;

VU la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 235 ;

VU le décret n°86-1252, modifié par les décrets du 29 février 1988, du 8 novembre 2007, du 1 décembre 2010, du 30 novembre 2011, relatif au contenu et à l'élaboration des SMVM ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2000 prescrivant l'élaboration du SMVM du golfe du Morbihan et fixant son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 approuvant le SMVM du golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral co-signé par le préfet du Morbihan le 25 mars 2010 et le préfet maritime de l'Atlantique le 7 avril 2010 instituant le comité de gestion du golfe du Morbihan ;

VU la conclusion du comité de gestion du golfe du Morbihan réuni en séminaire le 24 mai 2013, co-présidé par le préfet du Morbihan et le préfet maritime de l'Atlantique, de réviser le SMVM du golfe du Morbihan ;

Considérant la compétence du préfet du Morbihan pour mettre en révision le SMVM du golfe du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1 : Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du golfe du Morbihan est mis en révision sur le périmètre constituant l'unité géographique maritime du golfe du Morbihan, identique à celui du SMVM approuvé, soit les vingt communes riveraines du golfe du Morbihan.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, les présidentes et présidents des groupements intercommunaux compétents en matière de SCOT et de PLU, monsieur le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans les journaux « Ouest France » et « le Télégramme ».

Vannes, le 19 février 2014
Le préfet,
Jean-François SAVY

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Sainte-Hélène sur une dépendance du domaine public maritime au lieu dit à la pointe de la Vieille-Chapelle

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 janvier 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 07 février 2014,
- VU la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2013
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 27 janvier 2014 proposant la gratuité du transfert de gestion,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation à être utilisés par le public et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion au lieu-dit Pointe de la Vieille Chapelle sur la commune de Saint-Hélène, représentée par le maire, pour la régularisation d'une aire de stationnement dont les limites sont définies au plan annexé à ladite convention.

Article 2 : La transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre cet avis sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Vannes, le 28 février 2014
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral
Philippe Delage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral approuvant le renouvellement de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 12 août 1983 établie entre l'Etat et la commune de QUIBERON sur une dépendance du domaine public maritime

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par la commune de Quiberon le 12 août 1983, et l'avenant en date du 27 août 1999,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 novembre 2013,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 26 janvier 2014,

VU la délibération du conseil municipal du 30 juillet 2013

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 04 novembre 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention ne modifie pas le caractère de l'occupation.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve le renouvellement à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime qui avait été accordée en date du 12 août 1983, à la commune de Quiberon, représenté par le maire, pour la circulation des piétons de la promenade de la plage et le passage d'un réseau d'eaux pluviales.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre cet avis sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le Maire.

A Vannes, le 28 Février 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral
Philippe Delage

Le préfet du Morbihan
Le préfet des Côtes d'Armor

VU le code de la construction et de l'habitation, en particulier l'article R.302-6 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Pontivy Communauté en date du 12 juillet 2012 décidant d'engager la procédure d'élaboration d'un programme local de l'habitat ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 23 septembre 2013 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes de Pontivy Communauté ;

VU la proposition faite par M. le préfet du Morbihan à M. le préfet des Côtes d'Armor, d'assurer le suivi pour l'État de la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté de communes de Pontivy Communauté en date du 9 janvier 2014 ;

VU l'accord donné par M. le préfet des Côtes d'Armor en date du 24 janvier 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRESENT :

Article 1^{er} : Le préfet du Morbihan est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté de communes de Pontivy Communauté.

Article 2 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Vannes, le 10 février 2014
Le préfet du Morbihan
par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Saint-Brieuc, le 10 février 2014
Le préfet des Côtes d'Armor
pour le préfet, le secrétaire général
Gérard DEROUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de Vannes-Meucon**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-I à R.147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et habitat" ;
- Vu** le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et l'aide aux riverains des aérodromes ;
- Vu** le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'expositions au bruit de certains aérodromes ;
- Vu** le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 ;
- Vu** l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Vannes-Meucon émis lors de la réunion du 21 janvier 2014 ;
- Considérant** qu'il convient de prendre en compte les nouveaux indices de bruit (indice L_{den}) mis en place par le décret du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- Considérant** que le plan d'exposition au bruit en vigueur doit être révisé pour prendre en compte les évolutions de trafic ;
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vannes-Meucon, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit ;
- une carte à l'échelle 1/25 000^e du projet de plan d'exposition au bruit.

Article 2 : Les communes concernées sont Monterblanc et Saint-Avé.

Article 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 65 et 55 dB(A).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire des communes de Monterblanc et Saint-Avé et au président de Vannes-Agglo, compétant en matière de SCOT.

Dès réception de la lettre de notification, les conseils municipaux de Monterblanc et Saint-Avé ainsi que l'organe délibérant de Vannes-Agglo disposeront d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet du Morbihan.

A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois dans les mairies de Monterblanc et Saint-Avé, ainsi qu'au siège de Vannes-Agglo.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, messieurs les maires de Monterblanc et Saint-Avé, monsieur le président de Vannes-Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 février 2014

Le préfet,
Jean-François Savy

**Arrêté portant modification n° 3 de la
composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 portant création d'une commission pivot intitulée « conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 modifié, portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** le courrier du Laboratoire départemental d'analyses en date du 27 juin 2013, relatif à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** le courrier de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 03 février 2014, relatif à la modification de sa représentation au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

✓ **Représentant les industriels exploitants d'installations classées :**

- M. Bernard GOUSSET, Chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire,
M. François DE LA MORINIÈRE, Chambre de commerce et d'industrie, membre suppléant.

Article 2 : La composition de la formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité est modifiée comme suit :

✓ **Personnalités qualifiées :**

- M. Patrice JACOB, Directeur du laboratoire départemental d'analyses, membre titulaire,
M. Yves CORFMAT, Chef du service d'Hygiène Alimentaire du laboratoire départemental d'analyses, membre suppléant.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes, le 17 février 2014

le préfet,
par délégation,
le Secrétaire général

Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan**
Service Eau, Nature et Biodiversité
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER
Tél. : 02.97.68.21.60
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 et suivants ;

VU les articles 29, 30 et 41 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiés par l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'article 23 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1er mars 2011 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 portant création de la formation spécialisée "Nuisibles";

VU les propositions des présidents respectifs de la fédération départementale des chasseurs, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, son représentant désigné par le directeur général de l'établissement,
- Monsieur le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant,

2° Monsieur Guy BONNEFOUS, président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des différents modes de chasse :

- Monsieur André LE LAMER ou son suppléant , représentant la chasse aux chiens courants,
- Monsieur Ange LE CORRE ou son suppléant , représentant la chasse aux chiens courants,

- Monsieur Maurice JOUBAUD ou son suppléant , représentant la chasse aux chiens d'arrêt,
- Monsieur Jean Luc MORVAN ou son suppléant , représentant la chasse du petit gibier,
- Monsieur Michel DANILLO ou son suppléant, représentant la chasse du petit gibier,
- Monsieur Gaël LE BOUHILLEC ou son suppléant , représentant la chasse au gibier d'eau,
- Monsieur Joël WALKENÄERE ou son suppléant, représentant la chasse du grand gibier.

3° Monsieur Jean-Claude LANTRAIN, président de l'union des piégeurs du Morbihan ou son représentant,

4° Les représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts :

- pour la forêt privée :
 - Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
 - Monsieur Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant ;
- pour l'office national des forêts ainsi que pour la forêt des collectivités territoriales relevant du régime forestier et gérée par l'office :
 - Monsieur le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Rennes ou son représentant,

5° Monsieur Laurent KERLIR, président de la chambre d'agriculture ou son représentant ainsi que, proposés par lui, les représentants suivants des intérêts agricoles :

- Monsieur Denis LE BIHAN ou son suppléant,
- Monsieur Alain GUIHARD ou son suppléant.

6° Les représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Patrick PHILIPPON, Bretagne vivante ornithologie ou son représentant,
- Monsieur Bruno TANDEAU de MARSAC, délégué départemental de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant.

7° Les personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer) :

- Monsieur Guillaume GELINAUD, conservateur de la réserve naturelle nationale des marais de Séné
- Monsieur Joseph VAUGRENARD, Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

Article 2 : Les membres de la commission, tels qu'ils figurent à l'article 1^{er} ci-dessus, sont nommés à compter du 1er mars 2014 pour une période de trois ans, renouvelable.

Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Article 3 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Les représentants des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur Jean-Luc MORVAN ou son suppléant ,
- Monsieur Ange LE CORRE ou son suppléant ,

2° Les représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Denis LE BIHAN ou son suppléant,
- Monsieur Alain GUIHARD ou son suppléant,

3° Les représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Monsieur Stéphane du PONTAVICE ou son suppléant,
- Le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Rennes ou son représentant.

Article 4 : Les membres de la formation spécialisée, tels qu'ils figurent à l'article 3 ci-dessus, sont nommés à compter du 1er mars 2014 pour une période de trois ans, renouvelable.

Formation spécialisée en matière de classement d'espèces d'animaux nuisibles

Article 5 : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui sont dévolues à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en matière d'animaux classés nuisibles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- 1° Monsieur le président de la fédération des chasseurs du Morbihan ou son représentant.
- 2° Monsieur le président de l'union des piégeurs du Morbihan ou son représentant.
- 3° Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant.
- 4° Monsieur le délégué départemental de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) ou son représentant.
- 5° Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer) :
 - Monsieur Guillaume GELINAUD, Directeur de la réserve naturelle nationale du marais de Séné
 - Monsieur Patrice EMERAUD, Technicien de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles
- 6° Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant (avec voix consultative)
- 7° Monsieur le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie ou son représentant (avec voix consultative)

Article 6 : Les membres de la commission, tels qu'ils figurent à l'article 5 ci-dessus, sont nommés à compter du 1er mars 2014 pour une période de trois ans, renouvelable.

Article 7 : Sur proposition du Préfet, la commission, réunie en formation plénière ou spécialisée, peut entendre des experts compétents dans leur domaine et dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts ne peuvent pas prendre part aux décisions de la commission.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et de sa formation spécialisée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 février 2014
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET
DE LA MER du
MORBIHAN

décision n° 1096/2012 du 26 février 2014

Service eau nature et
biodiversité

DECISION PREFERATORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le Préfet du MORBIHAN,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 17 décembre 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1274 reçu complet le 29 mars 2013 et présenté par GF DES BOIS DE L'AVENIR, dont l'adresse est : M. Bernard HIDIER, 1 rue des mimosas - 22190 PLERIN, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 11,3801 ha de bois situés sur le territoire de la commune Les Forges (Morbihan),

VU l'étude d'impact du défrichement de février 2013, complétée en juillet 2013,

VU la décision, en date du 7 mai 2013, de porter le délai d'instruction à 6 mois,

VU la notification, en date du 15 juillet 2013, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur,

VU les observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur reçues à la DDTM le 26 juillet 2013,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement en date du 19 septembre 2013,

VU la réponse du demandeur à l'autorité environnementale en date du 30 octobre 2013,

VU la décision de refus tacite en date du 3 décembre 2013, prise en application de l'article R 341-7 du code forestier,

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2014 suite à l'enquête publique menée du 5 novembre au 16 décembre 2013,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement en date du 25 février 2014,

CONSIDERANT le recours administratif déposé le 22 janvier 2014 par le GF DES BOIS DE L'AVENIR contre la décision de refus tacite en date du 3 décembre 2013,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner la présente autorisation à l'exécution de travaux de boisements compensateurs au titre de l'alinéa 2 de l'article L 341-6 du code forestier,

DECIDE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2013 est abrogé .

ARTICLE 2 - Le défrichement de 11,3801 ha de parcelles de bois situées à Les Forges et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
---------	---------	----	---------	---------

			cadastrale	autorisée
Les Forges	D	3	14,7670	0,4511
		40	39,1180	0,6816
		41	25,3600	0,1376
		47	53,4425	0,8172
		48	47,3470	1,3277
		262	72,0600	1,8532
		264	44,0650	1,1445
		265	45,5550	0,6455
		268	36,3249	0,1473
		269	36,3750	0,7395
		273	16,8731	0,6978
		285	12,7000	0,0503
		324	36,9500	0,5772
		326	38,6635	0,4921
		331	40,8450	1,6175

est autorisé (décision n° 1096/2012). Le défrichement a pour but : création d'un parc éolien

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de l'étude d'impact .

En particulier, l'exécution des travaux de défrichement devra être conforme au planning des travaux tel que détaillé dans le volume 3 de l'étude d'impact (page 218) et repris à l'article 7 de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE en date du 25 février 2014 .

ARTICLE 4 -

En outre, le bénéficiaire de la présente décision s'engage à boiser **12,25 ha** sur les parcelles suivantes lui appartenant :

Commune	Section	N°	Surface à boiser
Les Forges	D	68	2,08
Les Forges	D	69	7,14
Les Forges	D	71p	1,18
Les Forges	XO	177p	1,85

Ce programme constitue la mesure MC05 telle que décrite au volume 4 de l'étude d'impact jointe à la demande de défrichement (pages 244 à 247) .

Les travaux devront respecter les spécificités propres à la mesure susvisée et seront en outre conformes aux conditions techniques figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 fixant les règles d'éligibilité aux aides de l'Etat et du Feader, dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal pour la période 2007-2013 .

Le délai maximum pour la réalisation de ces plantations est fixé au **31 décembre de l'année n + 2** suivant le démarrage des travaux de défrichement .

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du MORBIHAN est chargé de l'exécution de la présente décision.

VANNES , le 26 février 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,
Jean-Yves Kerdreux

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

ARRÊTÉ

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan établies en application de l'article 7 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotation et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 juin 2013,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean François SAVY, préfet du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Arrête :

Article 1 - Programme départemental au profit de l'installation

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Revalorisation des DPU des nouveaux installés entre le 16/05/2012 et le 15/05/2013 ayant une faible valeur » un nouvel installé qui détient après transfert à son profit des DPU de valeur moyenne inférieure à 340,23 €.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 5 du décret n° 2013-1210 du 23/12/2013 susvisé est égal à la valeur moyenne départementale moins la valeur moyenne des DPU détenus par le jeune installé à la date de son installation. La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur.

Article 2 - Programme départemental d'attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles

I. - Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme « Attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles » un agriculteur qui a repris du foncier à une structure dans l'incapacité de lui transférer des DPU pour l'un des motifs suivants :

- la société qui exploitait le foncier n'existe plus,
- l'exploitant qui a cédé du foncier est décédé sans héritier,
- l'exploitant a cédé les terres sans DPU parce qu'il détenait moins de DPU que d'hectares.

II. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible déclarée à la PAC 2013 moins le nombre de DPU détenus avant reprise.

III. - La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés :

- est plafonnée à 340,23 € pour les reprises de foncier sans DPU suite à un exploitant ayant moins de DPU que d'hectare,
- est égale à la valeur des DPU détenus par la société qui exploitait le foncier et qui n'existe plus et est plafonnée à 340,23 €
- est égale à la valeur des DPU détenus par l'exploitant décédé sans héritier et est plafonnée à 340,23 € .

La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible aux aides PAC 2013 reprise moins le nombre de DPU détenus sur cette superficie au moment de l'installation.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 340,23 €

La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur.

Article 3 : Ajustement des dotations au montant de la réserve départementale

Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué à chaque attribution calculée selon les modalités des articles 1 à 2 si le montant total des attributions calculées dépasse le montant disponible de la réserve.

Ce coefficient sera égal au quotient
$$\frac{\text{Montant de la réserve disponible}}{\text{Montant des attributions calculées}}$$

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

VANNES, le 10/01/2014
Par délégation du préfet
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe CHARRETTON

ARRÊTÉ

fixant le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % sur les droits à paiement unique liés aux transferts de foncier

Vu le code rural et notamment son article D.615-69,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean François Savy, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant délégation de signature aux chefs de service de la DDTM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 325 0004 du 21 novembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu le projet agricole départemental approuvé le 21 novembre 2011,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26/062013,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 – Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 2 unités de référence telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 20 janvier 2014
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer
Philippe CHARRETTON

Arrêté du 3 février 2014
relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole
Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Ovis-Ouest, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mars 2011 de la société coopérative agricole Ovi-Ouest entérinant son adhésion à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage ;

Considérant la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique accordée à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre ;

Arrête :

Article 1er - La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique accordée sous le numéro 35 05 2195 à la société coopérative agricole Ovi-Ouest, dont le siège social est situé à Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), est retirée à la suite de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins certifiés issus de l'agriculture biologique de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre.

Article 2 - La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 février 2014
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET

Arrêté du 3 février 2014
relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole
Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2004 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mars 2011 de la société coopérative agricole Ovi-Ouest entérinant son adhésion à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage au titre de son activité ovine ;

Considérant qu'il est demandé un transfert de la reconnaissance accordée à la société coopérative agricole Ovi-Ouest en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre ;

Arrête :

Article 1er – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le numéro 35 02 2093 à la société coopérative agricole Ovi-Ouest, dont le siège social est situé à Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), est retirée à la suite de l'extension de la zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Ovi-Ouest est membre.

Article 2 - La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 février 2014
Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-01-09-004 DU 09/01/2009
ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01-09-004 du 09/01/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. L'Huître de Bretagne" dont le responsable est Monsieur Patrick VARLOTEAUX ;

VU le changement de raison sociale de l'établissement conchylicole VARLOTEAUX Patrick ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement VARLOTEAUX Patrick, dont le responsable est Monsieur Patrick VARLOTEAUX, situé au lieu-dit :
Pen Ines
56550 LOCOAL MENDON

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.016

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-01-09-004 du 09/01/2009 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. L'Huître de Bretagne" dont le responsable est Monsieur Patrick VARLOTEAUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-09-24-003 du 24/09/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification DUFRECHE Loïck dont le responsable est Monsieur Loïck DUFRECHE, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 14 février 2014 et la cessation d'activité ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.052.004 attribué à l'établissement DUFRECHE Loïck dont le responsable est Monsieur Loïck DUFRECHE, situé :

Port de Pénerf
56750 DAMGAN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-09-24-003 du 24/09/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification DUFRECHE Loïck dont le responsable est Monsieur Loïck DUFRECHE est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 22 février 2013 par Monsieur Gildas MOURIER responsable de l'E.A.R.L ISTRENN PASSION ;

VU la visite effectuée le 21 février 2014 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement, E.A.R.L. ISTRENN PASSION, dont le responsable est Monsieur Gildas MOURIER, situé au lieu-dit :
Les Presses
56470 SAINT PHILIBERT

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.233.029

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE
D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 07 février 2012 par Madame MAHEO Chrystèle et Monsieur MAHEO Thomas responsables de la S.C.E.O. MAHEO ;

VU la visite effectuée le 24 février 2014 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement, S.C.E.O. MAHEO, dont les responsables sont Madame MAHEO Chrystèle et Monsieur MAHEO Thomas, situé au lieu-dit :

Pointe de Beg Morzel
56700 SAINTE HELENE

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.024

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan
Jean-Pierre NELLO

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 19 février 2014

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	Mme Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
		Mme Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	09 septembre 2013
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
GOURIN - LE FAOUE	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur principal des Finances publiques	07 janvier 2014
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORQUET Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline LISLE Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M Jean-Pierre MALAGNAC Inspecteur des Finances publiques	26 juin 2013
		M Olivier COLIN Inspecteur des Finances publiques	08 décembre 2011
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011

LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	03 septembre 2013 25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Paul PHILIDET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013 02 janvier 2013 02 janvier 2013
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011 01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013 24 juin 2013 24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENETET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011 09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011 08 décembre 2011
PLUVIGNER	M Ivan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleur Principal des Finances publiques Mme Véronique LE GALL , Contrôleur Principal des Finances publiques	06 janvier 2014 06 janvier 2014
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	01 mars 2011 03 septembre 2012 25 juin 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011 02 décembre 2011 02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011 23 novembre 2011 1 ^{er} juillet 2013
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011 15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Catherine COUDERC Inspectrice des Finances publiques	12 juin 2013

VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2014
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
		Paerie départementale	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental
Mme Amandine CHAILLOUS Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
Mme Delphine HAXAIRE Inspecteur des Finances publiques	3 septembre 2013		
M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013		
M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012		
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	Mme Francine KERJOSE Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		Mme Florence MASSOT Inspecteur des Finances publiques	4 septembre 2013
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire Des Finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2013
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSAULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément.
Vu le transfert des activités exercées par l'ADMR 16 rue Charles de Gaulle 29940 LA FORET FOUESNANT à la MUTUALITE SOINS ET SERVICES A DOMICILE 14 rue Colbert 56100 LORIENT à compter du 1^{er} janvier 2014.
Vu l'autorisation du conseil général du Finistère
Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 er : la Mutualité soins et services à domicile 14 rue Colbert 56100 LORIENT est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes pour son établissement 4 place de la victoire 29140 ROSPORDEN et limitée au canton de Rosporden depuis le 1^{er} janvier 2012 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT depuis le 1^{er} janvier 2013 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade (sauf les soins)

Et pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile 16 rue Charles de Gaulle 29940 LA FORET FOUESNANT depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les activités suivantes en modes prestataire et mandataire :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade (sauf les soins)
- aide et accompagnement des familles fragilisées

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'information de la cessation d'activités de services à la personne de la SARL ADOPAH à compter du 24 janvier 2014,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à la SARL ADOPAH dont le siège est 8 rue du pont 56300 PONTIVY est retiré à compter du 24 janvier 2014 pour cessation d'activités de services à la personne.

Article 2 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Vanessa JOLY – 48, rue du Houx 56910 QUELNEUC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Vanessa JOLY, sous le n° SAP 799610423 avec effet au 6 février 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'extension de l'agrément au SAAD 16 rue Charles de Gaulle 29940 LA FORET FOUESNANT demandée par la Mutualité soins et services 14 rue Colbert 56100 LORIENT,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la Mutualité soins et services 14 rue Colbert 56100 LORIENT pour son établissement 16 rue Charles de Gaulle 29940 LA FORET FOUESNANT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Mutualité soins et services sous le numéro SAP395171226.

Le SAAD 4 place de la victoire 29140 ROSPORDEN, établissement de la Mutualité soins et services à domicile exerce selon le mode prestataire sur le canton de ROSPORDEN les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions-
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Le SAAD 26 rue de Kersabiec 56100 LORIENT, établissement de la Mutualité soins et services à domicile exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois et de plus de trois ans à domicile
- accompagnement des enfants de moins de trois et de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenade, transports)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- livraison de repas à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade (sauf les soins)

Le SAAD 16 rue Charles de Gaulle 29940 LA FORET FOUESNANT, établissement de la Mutualité soins et services à domicile exerce selon les modes prestataire et mandataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans et plus de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade (sauf les soins)
- aide/accompagnement aux familles fragilisées

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de modification de l'offre de service déposée le 17 février 2014 par l'association ATOUT'AGE SERVICES – 19, rue Jacques Bon Sergent 56100 LORIENT,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association ATOUT'AGE SERVICES – 19, rue Jacques Bon Sergent 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ATOUT'AGE SERVICES sous le n° SAP502911142 avec effet au 17 février 2014.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 20 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1427-7,

Vu la loi N°96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi N°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente,

Vu le décret N°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 3 avril 2006 du préfet du Morbihan portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) du département du Morbihan,

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 22 avril 2013 et du 28 novembre 2013,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire départemental en date du 22 avril 2013, 26 novembre 2013 et 12 décembre 2013,

Vu l'avis à la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours en date du 22 avril 2013, 25 novembre 2013 et 16 décembre 2013,

Considérant la présentation du SDACR au collège des chefs de service de l'Etat réuni le 16 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Général du Morbihan en date du 17 et 18 décembre 2013,

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration du SDIS du Morbihan en séance du 20 décembre 2013,

Considérant les éléments constitutifs du SDACR par le Colonel Cyrille BERROD, directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan,

Sur proposition de David MYARD, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des risques (SDACR) du département du Morbihan annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux du 22 juillet 1999 et du 3 avril 2006 relatifs aux SDACR de 1999 et de 2006 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Les centres d'incendie et secours sont classés en catégories en fonction de l'activité opérationnelle réalisée. Ce classement s'échelonne de la 1^{ère} catégorie pour les centres réalisant le plus d'interventions, à la 5^{ème} catégorie. Cette classification correspond à un objectif de réponse opérationnelle en termes d'engagement de moyens en personnels et matériels. Ces éléments seront détaillés dans le règlement opérationnel pris en application du présent SDACR.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures fixant les objectifs de couverture en termes de délai autres que les délais moyens sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le SDACR est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du SDIS du Morbihan. Le SDACR est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

ARTICLE 6 : M. le Directeur de cabinet du préfet du Morbihan, MM. les sous-préfets d'arrondissement, M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS, Mmes et MM. les maires du département du Morbihan, et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le 7 février 2014,

Le préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

**DÉCISION N° 2013/09
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

- Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,
- Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu** la convention de direction commune établie entre le centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),
- Vu** les délibérations des conseils d'administration du centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,
- Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 1^{er} juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),
- Vu** la note de service NS/2010/03 relative à la Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,
- Vu** l'arrêté en date du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal GAUDIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1^{er} janvier 2014,
- Vu** la délibération du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 19 décembre 2013,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources humaines, afin de signer au nom de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Chantal GAUDIN sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne uniquement – apport d'expertise sur l'hôpital local et la MAS de Guémené-sur-Scorff):

- gestion des carrières et paie (personnel médical et non médical)
- recrutements
- concours
- projet social
- relations sociales
- règlement intérieur
- formation du personnel non médical
- assurances
- droits statutaires
- Institut de Formation en Soins Infirmiers
- médecine du travail
- évaluation des risques professionnels
- oeuvres sociales
- participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- rédaction du journal interne
- association SMILE
- gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Chantal GAUDIN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier de Centre Bretagne, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Chantal GAUDIN, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources Humaines, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Chantal GAUDIN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Chantal GAUDIN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A, avec co-signature de Madame Chantal GAUDIN
- Les mesures disciplinaires.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GAUDIN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Aline CHADUC, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge des Ressources Humaines, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur Le Trésorier du Centre Hospitalier de Pontivy.

Fait à Noyal-Pontivy, le 2 janvier 2014

**Le Directeur,
Philippe THOMAS**

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Secrétaire Général,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6132-1 et suivants,

VU le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

VU le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière ;

VU la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la nomination de Monsieur MARTIN Denis en qualité de Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

VU la mise à disposition de Madame Régine HUBERT en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Syndicat Interhospitalier de Caudan à compter du 10 février 2014 ;

Décide

Article 1 : Madame Régine HUBERT reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions relatifs au personnel du SIH :

- recrutement du personnel contractuel de remplacement
- rémunération des personnels
- assurances souscrites
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales.
- Assignations au travail.

Article 2 : Madame Régine HUBERT reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :

- l'engagement des commandes autres que les commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales,
- les mandats et bordereaux de la classe 6,
- les mandats et bordereaux de la classe 1 et 2,
- les bordereaux de recettes.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiquée au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 31 janvier 2014

Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- l'agent concerné
- M. le Receveur
- le dossier agent

Denis MARTIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Secrétaire Général,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6132-1 et suivants,

Vu le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

Vu le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un Syndicat Interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière,

Vu la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la nomination de Monsieur MARTIN Denis en qualité de Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

Vu la nomination de Madame PELLETER Magali en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers au Syndicat Interhospitalier du Territoire de Santé n° 3, à compter du 1^{er} août 2013,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Magali PELLETER, Adjoint des cadres hospitaliers de cl. normale, est affectée au Syndicat Interhospitalier du territoire de santé n° 3.

Article 2 : A ce titre, en l'absence de Madame Régine HUBERT, Madame Magali PELLETER reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions, relatives à la gestion économique :

- commande, facturation et recette,
- mandats et bordereaux de la classe 6,
- mandats et bordereaux de classe 1 et 2,
- bordereaux de recettes.

Article 3 : A ce titre, Madame Régine HUBERT reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :

- recrutement du personnel contractuel de l'établissement,
- rémunération du personnel,
- assurances souscrites,
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiqué au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 31 janvier 2014

Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- l'agent concerné
- M. le Receveur
- le dossier agent

Denis MARTIN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Secrétaire Général,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6132-1 et suivants,

Vu le décret n° 86-435 du 12 mars 1986 relatif aux syndicats interhospitaliers,

Vu le décret n° 98-286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaire ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un Syndicat Interhospitalier pour le secteur sanitaire n° 3, ayant pour objet la création et la gestion d'une blanchisserie interhospitalière,

Vu la délibération n° 82.6 du 11 Octobre 1982 approuvée le 17 Décembre 1982, portant création d'un service de Médecine du travail interhospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Juillet 2003 portant autorisation d'une pharmacie à usage interne par le Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la nomination de Monsieur MARTIN Denis en qualité de Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Secteur Sanitaire n° 3 ;

Vu la nomination de Madame GUYOT Solenn en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Syndicat Interhospitalier du Territoire de Santé n° 3, à compter du 1^{er} août 2013,

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Solenn GUYOT, Adjoint des Cadres Hospitaliers de cl. normale, est affectée au Syndicat Interhospitalier du territoire de santé n° 3.

Article 2 : A ce titre, en l'absence de Madame Régine HUBERT, Madame Solenn GUYOT reçoit délégation de signature pour tous les actes, décisions, attestations, correspondances, mandats et titres relevant de ses attributions, relatives au personnel du S.I.H. :

- recrutement du personnel contractuel de l'établissement,
- rémunération du personnel,
- assurances souscrites,
- problèmes de retraite, de sécurité sociale, de mutuelle et des œuvres sociales.

Article 3 : A ce titre, Madame Solenn GUYOT reçoit délégation de signature, dans le cadre de la gestion courante, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour :

- les mandats et bordereaux de la classe 6,
- les mandats et bordereaux de classe 1 et 2,
- les bordereaux de recettes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, communiqué au Conseil d'Administration du Syndicat Interhospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture en application des articles D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caudan, le 31 janvier 2014

Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- l'agent concerné
- M. le Receveur
- le dossier agent

Denis MARTIN

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

AP n° 2014017-0002 du 17 janvier 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1614 du 08 septembre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0991 du 25 juin 2009, n° 2011-0952 du 05 juillet 2011 et n° 2013024-0002 du 24 janvier 2013 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU les désignations des Chambres d'agriculture du Finistère et du Morbihan suite au renouvellement de ses membres du 31 janvier 2013
- VU la désignation de l'association des maires du Finistère du 15 janvier 2014

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 08 septembre 2008, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du conseil régional de Bretagne

M. Nicolas MORVAN

- Représentants du conseil général du Finistère

Mme Nicole ZIEGLER, conseillère générale du canton de CONCARNEAU

M. Michel LOUSSOUARN, conseiller général du canton de ROSPORDEN

- Représentants du conseil général du Morbihan

M. Jean-Jacques TROMILIN, conseiller général du canton de GUEMENE SUR SCORFF

M. Jean-Rémy KERVARREC , conseiller général du canton de PLOUAY

- Représentant du conseil général des Côtes d'Armor

M. Alain GUEGUEN, conseiller général du canton de ROSTRENEN

- Représentants des Maires du Finistère

M. Joël DERRIEN, Maire de SAINT THURIEN

Mme Anne BORRY, Maire d'ARZANO

M. Marcel MOYSAN, Maire de QUERRIEN

M. Alain PENNEC, Maire de QUIMPERLE

Mme Paulette PEREZ, Maire de SCAER

- Représentants des Maires du Morbihan

M. Guy JOUET, Maire de SAINT TUGDUAL

M. André LE CORRE, Maire du FAOUET

Mme Renée COURTEL, Maire de GUISCRIF

M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNE

M. François AUBERTIN, Maire de GUIDEL

- Représentants des établissements publics locaux

* Communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Marcel JAMBOU

* Communauté de communes du Pays du Roi Morvan

M. Ange LE LAN, délégué de la CCPRM

* Syndicat départemental de l'eau du Morbihan

Mme Maryannick GUIGUEN, Présidente du SIAEP de l'ELLE

* Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé

M. Jacques ALANOT, Président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Isabelle SALOMON

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Morbihan

M. Alain PERRON

- Représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)

M. Mickaël CIAPA

- Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

M. Marcel LE LANN, administrateur

- Représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Morbihan)

M. Christian LE CLEVE, délégué général

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Claude MARTEL, membre de la CLCV

- Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan
M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère
- Représentant des riverains
M. Jean-Pierre JULOU, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"
- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
M. Adrien LE MENACH

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- un représentant d'IFREMER

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 08 septembre 2014. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2014
Le Préfet,

Signé

Jean-Luc VIDELAINE

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 31 janvier 2014 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé »,

Considérant la désignation de la Fédération Hospitalière de France en date du 31 janvier 2014 de Monsieur Laurent LESTREZ en remplacement de Madame Danielle LE MEUT, en qualité de suppléant au collège des représentants établissements de santé,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Lorient-Quimperlé » (n° 3) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Régis CONDON, FEHAP	Titulaire
Monsieur Michel TROST, FEHAP	Suppléant
Monsieur Bruno GAT, FHP	Titulaire
Madame Nadine THOBIE, FHP	Suppléante
Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe SIMONET, FHF	Suppléant
Madame Carole BRISION, FHF	Titulaire
Monsieur Raphaël LAGARDE, FHF	Suppléant
Monsieur Denis MARTIN, FHF	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe HACOT, FHF	Suppléant
Monsieur Alain JACQUOT, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-François VIALLE, FEHAP	Suppléant
Monsieur Didier LEGRAND, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe LANGLOIS, FEHAP	Suppléant
Monsieur Bertrand RABUT, FHP	Titulaire
FHP à désigner	Suppléant
Monsieur Philippe CONDOMINAS, FHF	Titulaire
Madame Gaëlle MENARD, FHF	Suppléante
Monsieur Loïc LE MOIGNE, FHF	Titulaire
Monsieur Laurent LESTREZ, FHF	Suppléant

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Jean-Yves CROGUENNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Martine PADET, OMEGA	Suppléante
Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-URCCAS-ADMR	Titulaire
Madame Laurence GERNIGON, SYNERPA	Suppléante
Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS	Titulaire

Madame Christine BLIN, FEHAP	Suppléante
Monsieur Dominique BURONFOSSE, FHF	Titulaire
Madame Nathalie LE FRIEC, FHF	Suppléante

Personnes handicapées

Monsieur Olivier BONAVENTUR, FEHAP	Titulaire
Madame Nathalie LE CAM, FEHAP	Suppléante
Monsieur Yann ZENATTI, FEGAPEI-URAPEI	Titulaire
Monsieur Gildas BOURIC, FEGAPEI-URAPEI	Suppléant
Monsieur Sébastien MAILLARD, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Loïc GUILCHER, URIOPSS	Suppléant
Madame Valérie LAYMET-CARRIERE, GEPSO-URPEP	Titulaire
GEPSO-URPEP à désigner	Suppléant

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Joëlle LE LAN, CODES	Titulaire
Monsieur Michaël PEYRAZAT, AIDES	Suppléant
Monsieur Lylian LE GOFF, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA	Suppléante
Monsieur Jean LAVOUE, FNARS	Titulaire
Monsieur Jean-Claude THIMEUR, FNARS	Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Jean-Charles ROUSSEAU, médecin généraliste	Titulaire
Monsieur Alain BERTHIER, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-François LE PODER, cardiologue	Titulaire
Monsieur Sylvain DAUGUET, médecin généraliste	Suppléant
Monsieur Jean-Louis SAMZUN, médecin généraliste	Titulaire
Madame KERBELLEC-EVEN Marie-Charlotte, médecin généraliste	Suppléante
Monsieur Jean-Pierre MESSAGER, pharmacien	Titulaire
Madame Anne CORVEC, pharmacienne	Suppléante
Monsieur Hubert LE TOULLEC, chirurgien dentiste	Titulaire
Monsieur Christophe LAMOUREUX, infirmier	Suppléant
Madame Marie-Morgane ROBIC, orthophoniste	Titulaire
Madame Gwénaëlle COURTIN, orthophoniste	Suppléante

Représentants des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Annie TOULLEC, Mutualité Française	Titulaire
Madame Marie BRISHOUAL, Centre de santé infirmier Arzano	Suppléante
Monsieur Lionel BARJONET, Réseau Codiab-Kalon'IC	Titulaire
Monsieur Philippe DANION, Réseau de santé canton de Port-Louis	Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Estelle LEGALLOUDEC, FNEHAD	Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Hélène LE VAGUERESSE, Croix d'Or	Titulaire
Madame Sylvie HARLEZ, AIR Bretagne	Suppléante
Madame Anne EVENOU, UFC Que Choisir	Titulaire
Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF	Suppléante
Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV	Titulaire

Madame Christiane TREMEAUD, Ligue contre le cancer	<i>Suppléante</i>
Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM	<i>Suppléant</i>
Monsieur Onésime LE BRUCHEC, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Titulaire
Madame Michèle KERDUDO, Confédération Syndicale des Familles (CSF)	<i>Suppléante</i>

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Madame Lysiane GREGORI, CODERPA	Titulaire
Monsieur Roger CROSSIN, CODERPA	<i>Suppléant</i>
Madame Nathalie MEDINGER, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre MAHE, CDCPH	<i>Suppléant</i>
Monsieur Hervé CAUVIN, CDCPH	Titulaire
Monsieur Jean MOUTEL, CDCPH	<i>Suppléant</i>

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional	Titulaire
Monsieur Daniel GILLES, Conseil Régional	<i>Suppléant</i>

Groupements de communes

Monsieur Nicolas MORVAN, Communauté de communes de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Jacques LE BIHAN, Communauté de communes de Quimperlé	<i>Suppléant</i>
Monsieur Norbert METAIRIE, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	Titulaire
Monsieur Gérard PERRON, Communauté d'agglomérations Cap Lorient	<i>Suppléant</i>

Communes

Monsieur Yann SIZ, Mairie de Lorient	Titulaire
A désigner	<i>Suppléant</i>
Monsieur Alain KERHERVE, Mairie de Quimperlé	Titulaire
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Mairie de Quimperlé	<i>Suppléant</i>

Conseils généraux

Monsieur Mickaël QUERNEZ, Conseil Général du Finistère	Titulaire
Madame Marie-Isabelle DOUSSAL, Conseil Général du Finistère	<i>Suppléante</i>
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Pierrick NEVANNEN, Conseil Général du Morbihan	<i>Suppléant</i>

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Jean-Pierre BOCHER, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Jean-François DELAHAYE, Conseil régional de l'ordre des médecins	<i>Suppléant</i>

Personnalités qualifiées

Monsieur Alain LE GUEN, Président Association Douar Nevez
Monsieur Didier LE PIMPEC, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Lorient/Quimperlé » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 31 janvier 2014 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 17 février 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative de la
conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 8 septembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Bretagne,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 18 décembre 2013 fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit »,

Considérant la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 7 février 2014, désignant Madame Marie-José LE BRETON en remplacement de Monsieur Philippe LE RAY, en qualité de titulaire au collège des représentants des collectivités territoriales,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La conférence du territoire de santé « Vannes-Ploërmel-Malestroit » (n° 4) comprend 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

Représentants des établissements de santé

Monsieur Jean-Yves HINDRE, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Benoît NAUTRE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Wilfried HARSIGNY, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	Suppléant
Monsieur Alain LATINIER, FHF	Titulaire
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, FHF	Suppléante
Monsieur Patrick GRAS, FHF	Titulaire
Monsieur Joanny ALLOMBERT, FHF	Suppléant
FHF à désigner	Titulaire
Monsieur Marc-François GUMBARD, FHF	Suppléant
Monsieur Noël Henri HAMEL, UGECAM	Titulaire
Madame Sylviane RICHARD, UGECAM	Suppléante
FHP à désigner	Titulaire
FHF à désigner	Suppléant
Monsieur Alain HIRSCHAUER, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur François PINOCHE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
Monsieur M ^H ammed EL'YAKOUBI, FHF	Suppléant
Monsieur Hervé RIFFLET, FHF	Titulaire
Madame Hélène VESSELIER, FHF	Suppléante

Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux

Personnes âgées

Monsieur Yann DODY, UNA-URCCAS-ADMR	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Belinda KERARON, OMEGA	Titulaire
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Suppléante
Madame Hélène FICHEUX, FHF	Titulaire
Madame Marie-José GOATER, FHF	Suppléante
Monsieur Fernand LE DEUN, FHF	Titulaire
Monsieur Vincent PARIS, FHF	Suppléant

Personnes handicapées

FEGAPEI-URAPEI à désigner

Monsieur Germain MARIEL, FEGAPEI-URAPEI
Monsieur Philippe SCHABAILLIE, URIOPSS-FEHAP
Monsieur Loïc LIVENNAIS, URIOPSS
Monsieur Ivan LECOURT, FHF

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

FHF à désigner

Madame Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC, GEPSO-URPEP
Monsieur Gilles BROUILLET, GEPSO-URPEP

Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Nathalie GIRARD, Relais Prévention Santé
Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Madame Rose-Marie RAGOT, Eau et Rivières de Bretagne
Monsieur Daniel LE DELLIU, IREPS
Monsieur Michel LE BARTZ, FNARS
Monsieur Yves GICQUELLO, FNARS

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

Représentants des professionnels de santé libéraux

Madame Hélène BAUDRY, médecin généraliste
Monsieur Eric MENER, médecin généraliste
Monsieur Eric HENRY, médecin généraliste
Monsieur Eric DELORD, médecin généraliste
Monsieur Paul ROBEL, médecin généraliste
Monsieur Pascal MOUTON, gastro-entérologue
Monsieur Daniel OTTMANN, chirurgien dentiste
Madame Catherine LAURENT, infirmière
Monsieur Eric JAMES, biologiste
Monsieur Christian GUILLARD, pharmacien
A désigner
Madame Claire TOMIN, infirmière

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléante

Représentants des internes en médecine

Mademoiselle Julie SIPROUDHIS, ISNAR-IMG/ISNIH
Mademoiselle Pauline MELOIS-ESNAULT, ISNAR-IMG/ISNIH

Titulaire
Suppléante

Représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Madame Marie-Christine DESPIERRES, Pôle de santé Pays de Malestroit
Madame Anna-Maria BILANZOLA, Centre de santé infirmier Sœurs de Bon Secours Vannes
Monsieur Bruno NAGARD, Réseau RESPEV
Monsieur Laurent HELE, Réseau RESPEV

Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant

Représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Anne PARIS, FNEHAD
Madame Emmanuelle GUEHENNEUX, FNEHAD

Titulaire
Suppléante

Représentants des services de santé au travail

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

Représentants des usagers

Associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Anne CARGOUËT, UDAF
Madame Marie-France BILLY, UDAF
Monsieur Yves BOUR, Ligue contre le cancer
Madame Chantal MAYEUR, Faire Face Ensemble
Monsieur Daniel PROVOST, UFC Que Choisir
Monsieur Jean-Pierre FRAVALO, Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)
Monsieur André LE TUTOUR, Transhépate
Monsieur Michel KOUPELSCHMIDT, AIR Bretagne
Madame Françoise VIGNON, Association des Parkinsoniens du Morbihan
Madame Suzanne COLLIN, Association des Parkinsoniens du Morbihan

Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléante
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Titulaire
Suppléante

Associations des personnes handicapées et des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard LE BRETON, CODERPA	Titulaire
Monsieur Alain DELATTRE, CODERPA	Suppléant
Madame Nicole LE TEXIER, CODERPA	Titulaire
Madame Anne MAHE, CODERPA	Suppléante
Monsieur David GODDERIDGE, CDCPH	Titulaire
Madame Marie-Françoise LE GALLO, CDCPH	Suppléante

Représentants des collectivités territoriales

Conseil Régional

Monsieur Gildas DREAN, Conseil Régional	Titulaire
Madame Anne CAMUS, Conseil Régional	Suppléante

Groupements de communes

Monsieur Michel GUEGAN, Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux	Titulaire
Monsieur Henri RIBOUCHON, Communauté de communes Pays de Josselin	Suppléant
Monsieur Georges ANDRE, Communauté de communes du Pays de Vannes	Titulaire
Monsieur Marcel LE NEVE, Communauté de communes du Pays de Vannes	Suppléant

Communes

Monsieur Daniel GENTIL, Mairie d'Auray	Titulaire
Monsieur Gérard PAYOT, Mairie de Ploërmel	Suppléant
Monsieur Jean Luc BLEHER, Mairie de Guer	Titulaire
Madame Denise KERVADEC, Mairie de Brandivy	Suppléante

Conseils généraux

Madame Marie-José LE BRETON, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur Patrick LE DIFFON, Conseil Général du Morbihan	Suppléant
Madame Elisabeth CHEVALIER, Conseil Général du Morbihan	Titulaire
Monsieur François HERVIEUX, Conseil Général du Morbihan	Suppléant

Représentants de l'Ordre des Médecins

Monsieur Jean-François BLAZEIX, Conseil régional de l'ordre des médecins	Titulaire
Monsieur Gérard DE MATTEIS, Conseil régional de l'ordre des médecins	Suppléant

Personnalités qualifiées

Monsieur Didier ROBIN, Président du CATEL
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, Administrateur MSA

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est fixée à quatre ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article D. 1434-5 du code de la santé publique. La durée de ces mandats prend effet à compter du 10 décembre 2010, date de publication de l'arrêté fixant la composition nominative de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit ».

Article 4 : Le secrétariat de la conférence du territoire de santé « Vannes/Ploërmel/Malestroit » est assuré par l'agence régionale de santé Bretagne (cf. art. D. 1434.20).

Article 5 : l'arrêté du 18 décembre 2013 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Vannes, le 19 février 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Décision portant délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur du directeur général de l'ARS Bretagne à M. Jean-Luc POTELON

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-1 et 1432-2 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé Vu le décret n° 2010-339 relatif au régime financier desARS ;

Vu le décret 62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 de nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2010 de M. le préfet d'Ille et Vilaine portant délégation de signature à M. GAUTRON, directeur général de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS (arrêté n° 2012-13255) du 12 novembre 2012 ;

Vu la délégation de signature du directeur général de l'ARS aux directeurs métiers (arrêté n° 2012-13256) du 12 novembre 2012 ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc POTELON, directeur-adjoint à la direction de la santé publique, en charge de la santé environnement, au titre des fonctions d'ordonnateur pour signer les ordres de mission et arrêter les états de frais de déplacement des agents placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense.

Article 2 : La présente délégation prend effet à compter du 2 janvier 2014. Elle perd ses effets de plein droit :
en cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire
en cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne, et elle sera notifiée à l'agent comptable de l'agence.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2014

Le délégataire
Jean-Luc POTELON

Le directeur général de l'ARS Bretagne
Alain GAUTRON

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne au directeur adjoint en charge de la santé-environnement

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;

Vu la décision en date du 12/11/2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé aux directeurs métiers.

DECIDE :

Article 1 : Sans préjudice des dispositions portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bretagne aux directeurs métiers décidées le 12/11/2012, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc POTELON, Directeur adjoint de la Santé-Environnement, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne dans son domaine de compétence ainsi que les ordres de missions spécifiques et les états de frais de déplacement présentés des agents placés auprès de sa direction adjointe.

Article 2 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans la direction-adjointe de la santé-environnement sont rattachées à la direction de la santé publique. A ce titre, la présente délégation s'exerce dans le cadre défini par la délégation de signature du directeur de la santé publique.

La direction adjointe de la santé-environnement a pour mission notamment la prévention et la gestion des risques liés aux eaux de baignades et de consommation humaine, la protection de la santé dans les espaces clos et la protection de la santé dans l'environnement extérieur.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

De façon générale :

Les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.

Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Les courriers, actes de saisine ou mémoires adressées au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

Les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

Dans le domaine de la santé environnement :

Les conventions financières, les contrats et les marchés.

Les accords, conventions, protocoles de coopération, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Les pouvoirs de représentation du directeur général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire Bretagne.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2014

Le délégué
Jean-Luc POTELON

Le directeur général de l'ARS Bretagne
Alain GAUTRON

PREFECTURE DU MORBIHAN

Rennes, le 24 février 2014

N/Réf. :
JF/SCEAL/2014 - 089

Pétitionnaire :
SAS LES VENTS DE NIVILLAC
ZA Les Métairies
56130 - NIVILLAC

localisation de l'installation de production d'électricité :
La Taille
Plaine de Kerriaho
56130 - NIVILLAC

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 2058

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
- son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
- son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU le certificat d'obligation délivré le 12 avril 2012 par le préfet du Morbihan à la SAS les Vents de Nivillac pour une installation éolienne d'une puissance installée de 8200 kW sur la commune de Nivillac dans le département du Morbihan
- VU la demande de modification de l'adresse de l'installation de production en date du 13 février 2014

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'obligation d'achat n° 2058 est modifié comme suit, pour la durée du contrat restant à courir :

Localisation de l'installation de production d'électricité
La Taille
Plaine de Kerriaho
56130 - NIVILLAC

N° SIRET du site de production : 498 274 943 00022

Les caractéristiques de l'installation de production restent inchangées

Article 2 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
L'Adjointe au Chef de Division Climat Air Energie Construction**

signé

B. GALINDO

PREFECTURE DU MORBIHAN

Rennes, le 28 février 2014

**N/Réf. :
JF/SCEAL/2014 - 099**

Pétitionnaire :
A4E SARL
Centre d'affaires Vannes Tennenio
10 rue du Docteur Joseph Audic
56000 - VANNES

localisation de l'installation de production d'électricité :
XH 39 Coëllo
56120 - GUEGON

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 280

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
- son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
- son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU le certificat d'obligation délivré le 17 avril 2007 par le préfet du Morbihan à A4E SARL pour une installation éolienne d'une puissance installée de 10 000 kW sur la commune de Guegon dans le département du Morbihan
- VU la demande de modification de l'adresse du siège de l'entreprise, du numéro de SIRET et du changement de gérant en date du 25 février 2014

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'obligation d'achat n° 280 est modifié comme suit, pour la durée du contrat restant à courir :

Pétitionnaire
A4E SARL
Centre d'affaires Vannes Tennenio
10 rue du Docteur Joseph Audic
56000 - VANNES

N° SIRET de l'entreprise : 487 472 318 00046

Adresse du site de production :

XH 39Coëllo
56120 – GUEGON

N° SIRET du site de production : 487 472 318 00020

Qualité du signataire : Monsieur Bernard TONNELIER, co-gérant

Les caractéristiques de l'installation de production restent inchangées

Article 2 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
L'Adjointe au Chef de Division Climat Air Energie Construction**

Signé

B. GALINDO

PREFECTURE DU MORBIHAN

Rennes, le 28 février 2014

**N/Réf. :
JF/SCEAL/2014 - 100**

Pétitionnaire :
A4E2 SAS
Centre d'affaires Vannes Tennenio
10 rue du Docteur Joseph Audic
56000 - VANNES

localisation de l'installation de production d'électricité :
YK56 Le Rouvray
56120 - LANOUEE

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 367

LE PREFET DU MORBIHAN

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
- son article n° 9 bis créé par le décret n°2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
- son article n° 9 ter créé par le décret n°2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU le certificat d'obligation délivré le 3 juillet 2007 par le préfet du Morbihan à SARL A4E2 pour une installation éolienne d'une puissance installée de 8 000 kW sur la commune de Lanouée dans le département du Morbihan
- VU la demande de modification de l'adresse du siège de l'entreprise, du numéro de SIRET et du changement de président en date du 25 février 2014

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'obligation d'achat n° 367 est modifié comme suit, pour la durée du contrat restant à courir :

Pétitionnaire
A4E SARL
Centre d'affaires Vannes Tennenio
10 rue du Docteur Joseph Audic
56000 - VANNES

N° SIRET de l'entreprise : 497 729 855 00039

Adresse du site de production :

YK56 Le Rouvray
56120 -LANOUEE

N° SIRET du site de production : 497 729 855 00021

Qualité du signataire : Monsieur Bernard TONNELIER, président

Les caractéristiques de l'installation de production restent inchangées

Article 2 : Le présent certificat sera notifié :

- ✓ au pétitionnaire,
- ✓ à EDF Agence obligation d'achat Centre Ouest (37 – Tours),

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan.

**P./Le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
L'Adjointe au Chef de Division Climat Air Energie Construction**

Signé

B. GALINDO